

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.709 du 18 janvier 2000

A.86.717/VIII-1591

En cause : **WISEUR** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Rik DEPLA, avocat,
Karel Van Manderstraat 123
8310 Bruges.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 septembre 1999 par Jean-Claude WISEUR qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 26 avril 1999 portant nomination de Monsieur BERWAERTS au grade de directeur général à dater du 1^{er} avril 1999 et du refus implicite qui en découle de le nommer à ce grade;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CARRON, loco Me DEPLA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inspecteur général au ministère fédéral de la Santé publique, est inscrit au rôle linguistique français; que les requêtes en annulation et en suspension sont rédigées en langue néerlandaise; qu'en vertu des articles 54, 2^o, et 60, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'affaire doit être traitée en langue française; qu'en application de l'article 65, alinéa 1^{er}, des mêmes lois, les requêtes devaient être rédigées en langue française; que, conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, il y a lieu de prononcer d'office la nullité des requêtes en annulation et en suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en annulation et en suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.